

*Final*

**Révisions aux Normes de pratiques –  
Normes de pratique applicables aux  
régimes de retraite – Section 3600 :  
Rapports : Rapports destinés à un  
utilisateur externe**

Conseil des normes actuarielles

Décembre 2007

Document 207116

*This document is available in English  
© 2007 Institut canadien des actuaires*

## 3600 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

- .01 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe à l'égard d'un travail qui comprend une évaluation de l'actif et du passif, l'actuaire devrait résumer les résultats de l'évaluation et :*

*décrire l'origine et la vérification des données à l'égard des participants, des dispositions du régime, de l'actif ainsi que la date à laquelle les données ont été regroupées;*

*décrire les données concernant les participants;*

*décrire les dispositions du régime, y compris la divulgation de toute modification prévue ayant fait l'objet d'une évaluation;*

*divulguer les événements subséquents pris ou non pris en compte dans les travaux et s'il n'y a pas d'événements subséquents, inclure un énoncé à cet effet dans le rapport;*

*décrire la méthode et les hypothèses servant à l'évaluation du passif; et*

*décrire la méthode d'évaluation de l'actif, divulguer sa valeur, et, si elle existe, sa valeur marchande et sa valeur dans les états financiers du régime, et enfin fournir une explication de tout écart entre ces valeurs.*

1820.02

- .02 *Si l'évaluation ne prévoit aucune provision pour écarts défavorables, l'actuaire devrait l'indiquer et en donner les raisons.*

- .03 *Si le rapport donne des avis sur le provisionnement, l'actuaire devrait alors :*

*décrire la méthode d'évaluation actuarielle dans le cas d'une évaluation en continuité, et la méthode d'évaluation des prestations dans le cas d'une évaluation de liquidation;*

*s'il recommande le montant des cotisations, il devrait décrire la façon de les déterminer entre la date de calcul et la date de calcul suivante;*

*si les cotisations sont fixes, il faudra soit*

*indiquer dans le rapport qu'elles sont suffisantes pour provisionner le régime; ou*

*indiquer dans le rapport l'augmentation requise du montant des cotisations, la réduction requise du montant des prestations ou une combinaison des deux pour pallier à toute insuffisance en matière de provisionnement;*

*sauf*

*s'il s'agit d'un « régime désigné » offert exclusivement aux personnes « rattachées » à l'employeur (tels que ces termes sont définis dans les règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu); et*

*si l'évaluation a pour seul objectif le calcul des cotisations maximales permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;*

*divulguer le montant de provisionnement nécessaire en conformité avec la pratique actuarielle reconnue si l'actuaire indique dans son rapport un montant moindre de provisionnement à l'égard d'un régime agréé conformément à la loi ou aux modalités du mandat;*

*indiquer la date de calcul suivante;*

*divulguer toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive, dont le provisionnement a été reporté à la date de calcul suivante;*

*dans le cas d'une évaluation en continuité, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;*

*divulguer la situation financière du régime comme si celui-ci devait être liquidé à la date de calcul, à moins que le régime ne précise pas les prestations à verser à la liquidation, auquel cas l'actuaire inclurait une mention à cet effet; et*

*si le rapport donne des avis sur le provisionnement, la description des hypothèses comprendrait une rationalisation de la sélection de chaque hypothèse importante pour ces avis.*

.04 *Si le rapport donne des avis sur la comptabilité, l'actuaire devrait :*

*décrire la méthode d'évaluation actuarielle;*

*décrire la méthode et la période choisie relativement à tout amortissement des coûts du régime;*

*si l'évaluation est une extrapolation d'une évaluation antérieure, décrire la méthode, toutes les hypothèses ainsi que la période ayant servi à l'extrapolation;*

*indiquer si l'évaluation est conforme ou non aux normes comptables applicables en vertu des modalités du mandat; et*

*indiquer si les hypothèses utilisées sont conformes ou non à la pratique actuarielle reconnue ou indiquer qu'il n'émettra aucune opinion à ce sujet.*

.05 *Le rapport devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation.*

1820

## Déclarations d'opinion

.06 *Si le rapport donne des conseils en matière de provisionnement, l'actuaire devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, et ce, dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :*

1. *une déclaration relative aux données, qui devrait se lire comme suit : « À mon/notre avis, les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;* 1530
2. *une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon/notre avis, les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de ... »;* 1730
3. *une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon/notre avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de ... »;* et
4. *une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai (nous avons) produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue. ».* [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]

.07 Lorsqu'une opinion est donnée à l'égard de chacun des objets de l'évaluation, il est possible de modifier l'exigence précédente, mais il faudrait quand même la suivre dans la mesure du possible.

.08 Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.

.09 Pour ce qui est des méthodes, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.

### Données

.10 La description de la vérification des données comprendrait une description des principaux tests effectués sur la suffisance et la fiabilité des données ainsi que de toute hypothèse formulée à l'égard des données insuffisantes ou douteuses.

### Hypothèses

.11 La description des hypothèses comprendrait une description de chaque changement nominal aux hypothèses de l'évaluation antérieure et la quantification de leurs conséquences globales. Cependant, si une modification au régime incite l'actuaire à changer d'hypothèses, l'actuaire peut alors indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.

1510.13  
1750

**Méthodes**

- .12 La description de la méthode d'évaluation de l'actif comprendrait une description de toute modification apportée à la méthode d'évaluation antérieure et la quantification des répercussions de cette modification.
- .13 La description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée à la méthode d'évaluation antérieure et la quantification des répercussions de cette modification.
- .14 Dans le cas d'une évaluation de provisionnement, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description des éléments suivants :
- les conséquences de la méthode d'évaluation actuarielle choisie sur la sécurité des prestations et sur la tendance des cotisations futures;
  - les options à l'égard de toute insuffisance ou de tout excédent de l'actif sur le passif; et
  - tout provisionnement anticipé ou différé, toute prise en considération d'une liquidation imminente et, dans le cas d'un provisionnement anticipé ou différé, la quantification de son effet financier sur la valeur des prestations et sur la tendance des cotisations futures.